CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.667 du 18 novembre 1997

A. 76.246/XI-3639

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 novembre 1997 par XXX, de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 7 octobre 1997 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 novembre 1997 à 9.30 heures;

Vu l'ordonnance du 18 novembre accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 18 août 1996 et s'est déclaré réfugié le 19 août 1996; que le 12 septembre 1996 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 7 octobre 1997, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 26 novembre 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le peul et en présence de son avocat, Maître KADIMA loco Maître BERTEN.

Selon ses dernières déclarations, il aurait été arrêté le 23 mai 1995 alors qu'il aurait participé à un meeting du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée). il aurait été incarcéré au commissariat de police de Mandiana jusqu'au 23 août 1995 puis aurait été transféré à la prison de l'escadron de Conakry. Il aurait réussi à s'évader le 1er août 1996 grâce à un ami de son frère et aurait quitté le pays le 3 août 1996 par bateau.

Force est de constater que les différents récits rapportés par l'intéressé contiennent des imprécisions qui empêchent d'ajouter foi à ses dires.

Ainsi, si au Commissariat général, il a pu fournir la signification du sigle RPG par contre à l'Office des étrangers, il a été incapable d'en préciser la signification exacte.

Ainsi également, il explique qu'il aurait été attaqué tantôt par des militaires (Office des étran-

gers), tantôt par des gens du PUP (Parti de l'Unité et du Progrès, au pouvoir), l'armée n'intervenant que plus tard (Commissariat général).

De plus, il n'est pas crédible que l'intéressé ne puisse décrire avec précision ses lieux de détention alors même qu'il serait resté près d'un an dans la prison de l'escadron de Conakry sortant de temps en temps à l'extérieur pour y effectuer des corvées. Une telle absence de précision ôte tout crédit à la réalité de sa détention. il faut également relever que l'intéressé a parlé d'un transfert à l'escadron avec tantôt trois compagnons de cellule (Office des étrangers), tantôt seulement deux autres jeunes (Commissariat général).

Il n'a pas été plus précis en ce qui concerne ses conditions de détention.

Enfin une détention de plus d'un an pour le simple fait d'avoir participé à un meeting d'un parti, dont il n'est que sympathisant n'est pas crédible.

A cet égard, le peu d'implication du requérant dans la politique guinéenne ne permet pas de considérer raisonnablement qu'une crainte actuelle et fondée puisse exister en son chef.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur le 12 septembre 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs "en ce que la décision se fonde uniquement

sur des imprécisions dans le récit du requérant sans qu'il n'apparaisse au dossier que des explications complémentaires ait été requises et/ou sans que ces imprécisions ne puisse être mise à charge comme preuve de la réalité des faits"; que le requérant conteste chacun des imprécisions qui lui sont reprochées;

Considérant, en ce qui concerne le sigle "R.P.G.", que les documents établis à l'Office des étrangers ne révèlent pas les termes dans lesquels la question a été posée au requérant; que, par ailleurs, celui-ci a pu, avant son interrogatoire au Commissariat général, se renseigner à propos de la signification de ce sigle; que le fait sur lequel se fonde le premier motif de l'acte attaqué est sans portée pour apprécier la crédibilité du récit du requérant;

Considérant, quant au deuxième motif, que le requérant expose ce qui suit : "(...) si le requérant parle à l'Office d'une attaque par les militaires et au Commissariat d'une attaque par les membres du P.U.P., il ne s'agit pas de contradiction mais de précision. Le P.U.P. est en effet le parti au pouvoir. C'est lui qui a commencé la contre-manifestation. Il a ensuite été secondé par l'armée, au service du même pouvoir"; que cette explication peut être retenue;

Considérant que, contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué; le requérant a fourni au Commissariat général des précisions concernant ses lieux et conditions de détention;

Considérant que le fait que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers qu'il avait été transféré à la prison de Conakry avec trois compagnons et au Commissariat général avec deux autres jeunes n'est pas un élément essentiel de son récit;

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur des motifs insuffisants pour établir le caractère manifeste-

ment non fondé de la demande d'asile; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il est répertorié comme opposant au régime; qu'il a été arrêté et est fugitif; qu'il soutient que "son retour en Guinée le conduirait immanquablement à une nouvelle et immédiate arrestation en tant qu'évadé";

Considérant que les faits de persécution invoqués par le requérant n'ont pas été valablement démentis par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 7 octobre 1997 confirmant le refus de séjour concernant le requérant.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M.-L. WILLOT-THOMAS.